

Document 1 de 1

Droit pénal n° 1, Janvier 2012, étude 4

La décision du Conseil constitutionnel sur la nouvelle garde à vue : une décision dérangeante

Etude par Jacques LEROY
professeur à la faculté de droit, d'économie et de gestion de l'université d'Orléans

Sommaire

Une personne soupçonnée d'une infraction pour laquelle une garde à vue est possible et entendue sans contrainte doit être informée de la nature et de la date de l'infraction ainsi que de son droit de quitter à tout moment les locaux de police.

Par ailleurs, les dispositions du Code de procédure pénale sur les conditions de la présence de l'avocat au cours de la garde à vue assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée et permet au suspect de bénéficier d'une assistance effective.

1. - « Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le second alinéa de l'article 62 du Code de procédure pénale doit être déclaré conforme à la Constitution sous la réserve énoncée au considérant 20 ; que les autres dispositions contestées doivent être déclarées conformes à la Constitution ». C'est en ces termes que le Conseil constitutionnel vient de se prononcer, le 18 novembre dernier^{Note 1}, sur la réforme à multiples rebondissements du droit de la garde à vue.

2. - Même si la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011^{Note 2} accroît les garanties dont bénéficie le suspect, la présence de l'avocat durant la garde à vue reste bien en deçà des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme pour laquelle le rôle de l'avocat doit être effectif. En effet, l'avocat n'a toujours pas un accès général au dossier de la procédure mais seulement un accès à certaines pièces dont le procès-verbal d'audition du client.

3. - Saisie de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité par des avocats soutenant que la loi du 14 avril méconnaît les principes fondamentaux tels que les droits de la défense, le droit à une procédure juste et équitable et le principe de rigueur nécessaire des mesures de contrainte, la Cour de cassation^{Note 3} décida de transmettre au Conseil constitutionnel les dites questions auxquelles il vient de répondre dans un sens qui n'est pas celui attendu par les auteurs de la saisine.

4. - On peut penser que six mois après la promulgation de la loi du 14 avril, il était difficile au Conseil constitutionnel de déclarer inconstitutionnelles des dispositions qui forment le coeur de la réforme de la garde à vue. Pour autant, il n'était pas obligé d'aller au-delà du texte et de légitimer l'audition d'un suspect sans avocat (1), si l'on peut comprendre qu'il adopte une solution de compromis quand il s'agit de l'assistance de l'avocat au cours de la garde à vue (2).

1. L'audition libre du suspect en dehors de toute garde à vue

5. - Dans le déroulement de l'enquête de police, deux types de personne font l'objet d'une protection particulière : le témoin et le suspect. Le premier contre le risque de garde à vue ; le second contre le risque d'aveu spontané ou provoqué sans avoir pu bénéficier au préalable de l'assistance d'un avocat. Toutefois, s'il est interdit à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a

commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'enquêteur reste seul juge de la nécessité d'un placement en garde à vue à partir du moment où apparaissent ces fameuses raisons plausibles. Or il apparaît que la distinction entre le témoin et le suspect est incertaine (A), ce qui rend contestable la réintroduction par le Conseil constitutionnel de l'audition libre d'un suspect, pourtant rejetée par le législateur (B).

A. - Distinction incertaine entre témoin et suspect

6. - Selon l'article 62 du Code de procédure pénale, le témoin, c'est-à-dire la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison de plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures. Mais s'il apparaît des raisons plausibles durant l'audition de sorte que le témoin devient un suspect, il ne peut être maintenu sous la contrainte que sous le régime de la garde à vue. Tout dépend donc de l'existence ou non de ces « *raisons plausibles* ». On rappellera que cette expression se substitue aux « *indices faisant présumer* », et, à croire le garde des Sceaux, « recouvre exactement la même chose »^{Note 4}.

7. - Nous ne partageons pas le même optimisme. L'ancienne terminologie était moins floue et porteuse de moins de subjectivisme. Les juges de Strasbourg se montrent d'ailleurs, très attentifs au caractère plausible de la raison invoquée. Selon un arrêt *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni* du 30 août 1990^{Note 5}, des soupçons sont plausibles quand il y a des faits ou des renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction^{Note 6}. Il s'agit d'éviter qu'un enquêteur justifie un placement en garde à vue à seules fins d'entendre les explications d'une personne qui aurait refusé de recevoir et de signer une convocation^{Note 7}.

8. - Avec un tel critère, la distinction essentielle entre le témoin que l'enquêteur entend et le suspect qu'il interroge (ou auditionne !) devient relative. Il ne faut pas oublier que l'officier de police judiciaire peut avoir recours à une comparution forcée à l'encontre du témoin et à une rétention d'une durée maximale de quatre heures. Durant cette comparution, une attitude, un geste, voire un silence de sa part, peuvent très bien être interprétés comme le signe apparent qui donne du poids à un soupçon. Certes, le procureur de la République se montrera vigilant quand il s'agira de contrôler un placement en garde à vue. **Mais qui ne voit pas le danger pour la personne entendue durant ces quatre heures pendant lesquelles elle est à la disposition des enquêteurs ! C'est durant cette rétention que se noue en réalité la garde à vue du témoin-suspect sans qu'il ait pu bénéficier du moindre conseil d'un avocat.** Tel est le risque que dissimule mal ce qu'on appelle « l'audition libre », légalisée désormais par le Conseil constitutionnel.

B. - Réintroduction de la notion d'audition libre par le Conseil constitutionnel

9. - Le projet de réforme de la garde à vue prévoyait dans un article 62-2 que le placement en garde à vue d'un suspect n'était pas nécessaire dès lors qu'il consentait à son audition et dans un article 62-4, III que la personne suspecte était considérée comme s'étant rendue librement dans les locaux de police ou de gendarmerie lorsqu'elle s'y était présentée spontanément ou à la suite d'une convocation ou lorsque, ayant été appréhendée, elle avait accepté expressément de suivre l'enquêteur. En s'appliquant à une personne soupçonnée d'une infraction, une telle audition suscitait de nombreuses critiques. L'avantage qu'elle présentait au premier examen (lui permettre d'être entendue au commissariat ou à la gendarmerie sans l'épisode traumatisant de la garde à vue) se révélait illusoire quand on considérait le résultat de cette audition : l'obtention de déclarations pouvant ensuite être utilisées contre le déclarant.

10. - Or, pour la Cour européenne des droits de l'homme, toute personne soupçonnée d'une infraction, à partir du moment où ce soupçon peut avoir des répercussions importantes sur sa situation, doit être considérée comme accusée et bénéficier de la protection de l'article 6 de la Convention^{Note 8}. La commission des lois de l'Assemblée nationale supprima donc l'audition libre du suspect, suppression maintenue dans la loi du 14 avril 2011. Quant au témoin, comme nous l'avons relevé, l'article 62 limite sa rétention à quatre heures au-delà desquelles il ne peut être maintenu sous la contrainte que sous le régime de la garde à vue.

11. - Or, le Conseil constitutionnel ne tire pas seulement les conséquences de cette disposition en disant qu'il en résulte

que les enquêteurs peuvent toujours entendre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à partir du moment où elle consent à être entendue librement, il ajoute à la loi et officialise l'audition libre du suspect : il considère que le respect des droits de la défense exige que la personne à l'encontre de laquelle il apparaît avant son audition, ou au cours de celle-ci, qu'il existent des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue ne puisse être entendue librement que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction ainsi que de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie.

12. - Le Conseil établit donc une parenté entre l'audition « libre » du témoin-suspect et l'audition « sous la contrainte » du suspect en garde à vue puisque dans les deux cas, au nom du respect des droits de la défense, il est informé de la nature et de la date de l'infraction. La différence essentielle aux yeux du juge constitutionnel est alors que la personne soupçonnée est libre de mettre un terme à l'entretien et de partir. Peut-on imaginer un seul instant que la personne convoquée et retenue dans le commissariat pour « audition » pourra à tout moment exercer son « droit de partir » ? **Enfin, la personne soupçonnée aura le choix d'être entendue sur les faits qui lui sont reprochés sous le régime de l'audition libre, c'est-à-dire sans l'assistance d'un avocat et sans que lui soit notifié le droit de se taire, ou bien d'être placée en cellule durant vingt-quatre heures renouvelables dans les conditions matérielles que l'on connaît.** Il est probable que la pression psychologique exercée sur elle la conduira à choisir le premier terme de l'option.

13. - On comprend mieux maintenant le sens d'un arrêt de la Cour de cassation, qui avait pu surprendre en son temps, selon lequel si lors de l'audition d'une personne, celle-ci déclare comprendre sa position de gardée à vue, il en résulte que sa garde à vue a bien commencé et que la notification de ses droits ne peut être différée, ce qui lui donnerait aussi le droit d'être assistée par un avocat^{Note 9}.

Plutôt que de légitimer l'audition libre, ce que n'a pas voulu faire la loi du 14 avril 2011, il faudrait mieux imposer l'assistance de l'avocat dès qu'apparaissent les soupçons et non dès le placement en garde à vue, à l'image de ce que Code de procédure pénale impose lors d'une instruction en présence d'indices graves et concordants (*CPP, art.105*).

2. L'assistance *a minima* du suspect par son avocat au cours de la garde à vue

14. - Le droit pour le suspect en garde à vue de bénéficier de la présence d'un avocat constitue un droit fondamental au titre du respect des droits de la défense. C'est ainsi que s'exprimait déjà le Conseil constitutionnel le 11 août 1993 appelé à trancher la constitutionnalité de la loi sur la garde à vue promulguée le 24 août 1993. Pourtant, à l'époque, il ne s'agissait que d'un entretien de trente minutes à l'issue de la vingtième heure de garde à vue. Cette fois-ci, la loi du 14 avril 2011 franchit une étape importante en élargissant les prérogatives de l'avocat. Le Conseil constitutionnel juge cette avancée conforme à la Constitution, ce qui peut surprendre (A). À moins de tenir compte des impératifs liés à la répression (B).

A. - Constitutionnalité du dispositif actuel d'assistance par un avocat au cours de la garde à vue

15. - S'agissant du nouveau dispositif légal applicable aux infractions de droit commun, le gardé à vue a droit non seulement à un entretien avec un avocat mais également à l'assistance de celui-ci durant ses auditions. La première audition ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de deux heures. Cependant, si l'avocat a accès au procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits, au certificat médical et aux procès-verbaux d'audition de son client, il ne peut en obtenir une copie. Il ne peut pas poser de questions au cours de l'audition ou de la confrontation ; uniquement à l'issue de celles-ci et à condition que l'enquêteur ne s'oppose pas à certaines de ces questions qui nuiraient au bon déroulement de l'enquête. Mais l'avocat pourra présenter des observations écrites à l'issue de l'audition dans lesquelles il consignera le cas échéant les questions refusées. Par ailleurs, il n'a toujours pas le droit d'assister aux perquisitions.

16. - Les droits de la défense restent donc à l'état embryonnaire puisque l'avocat, n'ayant pas accès au dossier de l'enquête, n'aura qu'une vue fragmentée des investigations et sera bien en peine pour bâtir un système de défense. Si on ajoute à cela la possibilité pour les enquêteurs d'obtenir, à certaines conditions, un report de la présence de l'avocat pour douze heures, voire vingt-quatre heures, d'interrompre à tout moment l'audition en cas de difficulté avec l'avocat, les auditions qui peuvent se succéder rapidement sans que le conseil ait la possibilité d'y être présent, on comprendra le mécontentement des barreaux qui considèrent que la réforme n'est pas conforme aux exigences d'une assistance « effective », au sens habituellement donné à cet adjectif.

Comment expliquer dans ces conditions que le Conseil constitutionnel n'ait pas cru devoir censurer les dispositions visées par les requérants ?

B. - Les impératifs liés à la répression

17. - Les raisons invoquées sont de deux ordres. En premier lieu, pour le Conseil constitutionnel, les dispositions légales en cause « assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ». C'est tout l'enjeu de la garde à vue : parvenir à concilier la protection des droits de tout citoyen présumé innocent et l'impératif de la lutte contre la criminalité au nom duquel la police doit disposer des moyens nécessaires afin de procéder à des vérifications matérielles sans craindre que le suspect profite de sa liberté d'action pour entraver le bon déroulement de l'enquête. De ce point de vue, peut-on réellement concevoir de mettre à la disposition de l'avocat du gardé à vue l'entier dossier de l'enquête ? On remarquera que dans la plupart des cas, le dossier de l'enquête, au stade des premières auditions, se limite bien souvent au procès-verbal d'interpellation et aux procès-verbaux auxquels l'avocat a accès. Plus tard il est à craindre que l'avocat ait accès à des pièces dont il pourrait faire état auprès de personnes impliquées dans l'affaire dont sont saisis les enquêteurs.

18. - Certains diront que le problème se pose en des termes similaires durant l'instruction, que l'avocat a communication du dossier de l'instruction et que de toute façon, selon l'article 63-4-4 du Code de procédure pénale, il est tenu au secret de l'enquête. Certes, mais l'article 63-4-4 réserve l'exercice des droits de la défense, ce qui introduit une brèche dans le respect de ce secret. Il faudra donc être vigilant. **Le succès ou l'échec de la poursuite dépend, en effet, de l'efficacité des premières investigations et on peut comprendre qu'il y ait une progression par degrés successifs des droits de la défense, de l'enquête à l'audience, chaque étape franchie accordant des prérogatives supplémentaires à l'avocat.** On pourrait toutefois sans dommage permettre à l'avocat d'assister aux perquisitions et lui communiquer certaines pièces utiles pour la défense du client après autorisation du procureur de la République.

19. - En second lieu, et cet argument renforce le précédent, « les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement » et « il appartient en tout état de cause à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des déclarations faites, le cas échéant, par une personne gardée à vue hors de la présence de son avocat ». L'enquête de police a lieu à un moment où les poursuites ne sont pas encore exercées. Le Conseil constitutionnel replace donc l'enquête de police au rang qui doit être le sien : le premier échelon procédural. L'enquête n'est pas une phase contradictoire au cours de laquelle l'avocat du gardé à vue doit être l'égal de l'enquêteur. **Le contradictoire s'ébauche avec l'instruction et s'épanouit avec le jugement parce que c'est à l'un de ces moments seulement que se discuteront la légalité des actes de l'enquête et le bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par la police.**

20. - Il n'en reste pas moins que la décision du Conseil constitutionnel cadre mal avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier avec l'arrêt du 13 octobre 2009, *Dayanan c/ Turquie*^{Note 10} pour lequel « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ». Or, n'est-ce pas en vérité l'enquête

qui fixe le sort du futur prévenu ?

Il est cependant difficile de présager une nouvelle condamnation de la France pour les insuffisances de la loi du 14 avril 2011. En revanche, ce qui est certain, est que la Cour européenne sera saisie d'un recours. Le débat sur la garde à vue est né à Strasbourg ; il s'achèvera dans le même lieu.[squf]

Annexe

Cons. const., déc. 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC : JurisData n° 2011-025225 ; Journal Officiel 19 Novembre 2011

(...) Sur les normes de constitutionnalité applicables :

(...)

o 13. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

o 14. Considérant, en outre, qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'au nombre de ceux-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

Sur l'article 62 du Code de procédure pénale :

(...)

o 19. Considérant que, si le respect des droits de la défense impose, en principe, qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut être entendue, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat, cette exigence constitutionnelle n'impose pas une telle assistance dès lors que la personne soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à être entendue librement ;

o 20. Considérant que, toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie ; que, sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du second alinéa de l'article 62 du Code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense ;

o 21. Considérant que les dispositions de l'article 62 du Code de procédure pénale ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

Sur les dispositions relatives à la garde à vue :

(...)

o 25. Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, la loi du 14 avril 2011

susvisée a eu pour objet de remédier à l'inconstitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ; qu'à cette fin, notamment, l'article préliminaire du Code de procédure pénale a été complété par un alinéa aux termes duquel : « *En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui* » ; que l'article 63-1 dispose que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée de son droit « *lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* » ; que l'article 63-4-2 prévoit que la personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations et organise les conditions de cette assistance ;

o 26. Considérant, en premier lieu, que le troisième alinéa de l'article 63-3-1 prévoit que, lorsque l'avocat de la personne gardée à vue est désigné par la personne prévenue en application de l'article 63-2, la personne gardée à vue doit confirmer cette désignation ; que cette disposition, qui tend à garantir la liberté de la personne gardée à vue de choisir son avocat, ne méconnaît aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ;

o 27. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article 63-4-1 prévoient que l'avocat de la personne gardée à vue ne peut consulter que le procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits établi en application de l'article 63-1, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ;

o 28. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 14 du Code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée « *de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* » ; que la garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire ; que, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 30 juillet 2010 susvisée, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense ; que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement ; qu'elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois ; que, par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants ;

o 29. Considérant, d'autre part, que le 2° de l'article 63-1 dispose que la personne gardée à vue est immédiatement informée de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; que, compte tenu des délais dans lesquels la garde à vue est encadrée, les dispositions de l'article 63-4-1 qui limitent l'accès de l'avocat aux seules pièces relatives à la procédure de garde à vue et aux auditions antérieures de la personne gardée à vue assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ; que, par suite, l'article 63-4-1 n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ;

o 30. Considérant, en troisième lieu, qu'en prévoyant que la personne gardée à vue peut s'entretenir avec son avocat pendant trente minutes, qu'elle peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations et que la première audition de la personne gardée à vue ne peut avoir lieu moins de deux heures après que l'avocat a été avisé, le deuxième alinéa de l'article 63-4 et l'article 63-4-2 instituent des garanties de nature à assurer que la personne gardée à vue bénéficie de l'assistance effective d'un avocat ; qu'il appartient en tout état de cause à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve et d'apprécier la valeur probante des déclarations faites, le cas échéant, par une personne gardée à vue hors la présence de son avocat ; que, par suite, en n'imposant pas un délai avant chacune des éventuelles auditions suivantes de la personne gardée à vue et en permettant que, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, l'audition puisse commencer avant l'expiration du délai de deux heures

lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le législateur a assuré, entre le droit de la personne gardée à vue à bénéficier de l'assistance d'un avocat et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ;

o 31. Considérant, en quatrième lieu, que les trois derniers alinéas de l'article 63-4-2 permettent le report de la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations ainsi que celui de la consultation des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue ; que ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre le report de l'entretien de trente minutes de l'avocat avec la personne gardée à vue ; qu'un tel report n'est possible que sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, pour une durée de douze heures ; que cette durée peut être portée à vingt-quatre heures sur autorisation du juge des libertés et de la détention, lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans ; que la possibilité d'un tel report n'est prévue qu'à titre exceptionnel, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes ; que la restriction ainsi apportée au principe selon lequel la personne gardée à vue ne peut être entendue sans avoir pu bénéficier de l'assistance effective d'un avocat est placée sous le contrôle des juridictions pénales saisies des poursuites ; que, par suite, eu égard aux cas et aux conditions dans lesquels elle peut être mise en oeuvre, la faculté d'un tel report assure, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ;

o 32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 63-4 et celles de l'article 63-4-2 ne méconnaissent ni le respect des droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

o 33. Considérant, en cinquième lieu, que le premier alinéa de l'article 63-4-3 dispose que l'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et prévoit que ce dernier peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat ;

o 34. Considérant, que le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'avocat peut poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation et que l'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ; que son dernier alinéa permet à l'avocat de présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées ; que l'avocat peut également adresser ses observations écrites directement au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue ;

o 35. Considérant que ces dispositions ne méconnaissent ni les droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

o 36. Considérant, en sixième lieu, que l'article 63-4-4 soumet l'avocat au secret de l'enquête en lui interdisant de faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue des entretiens avec la personne qu'il assiste et des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations ; qu'il ressort des termes mêmes de cet article que cette interdiction s'applique « sans préjudice de l'exercice des droits de la défense » ; qu'elle ne saurait, par suite, porter atteinte à ces droits ; que cet article n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

o 37. Considérant, en septième lieu, que l'article 63-4-5 reconnaît également à la victime confrontée avec une personne gardée à vue le droit de demander à être assistée par un avocat ; qu'il n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ;

o 38. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le second alinéa de l'article 62 du Code de procédure pénale doit être déclaré conforme à la Constitution sous la réserve énoncée au considérant 20 ; que les autres dispositions

contestées doivent être déclarées conformes à la Constitution,

DÉCIDE :

Article 1er : Sous la réserve énoncée au considérant 20, le second alinéa de l'article 62 du Code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 62 du Code de procédure pénale, le troisième alinéa de son article 63-3-1, le deuxième alinéa de son article 63 4 et ses articles 63-4-1 à 63-4-5 sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Note 1 *Cons. const., déc. 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC : JurisData n° 2011-025225 ; Journal Officiel 19 Novembre 2011, p. 19480.*

Note 2 *L. n° 2011-392, 14 avr. 2011 : Journal Officiel 15 Avril 2011, p. 6610.*

Note 3 *Cass. crim., 6 sept. 2011, n° 11-90.068, n° 11-90.071, n° 11-90.072, n° 11-90.073 : JurisData n° 2011-018119, n° 2011-018120, n° 2011-018121 et n° 2011-018123.*

Note 4 *JOAN CR, 17 janv. 2003, p. 244.*

Note 5 *Série A, n° 182.*

Note 6 *Dans le même sens, CEDH, 23 févr. 2010, n° 17251/03, Alpdemir c/ Turquie.*

Note 7 *Cass. crim., 1er avr. 2008, n° 07-83.341, F-D : JurisData n° 2008-043862.*

Note 8 *En ce sens, CEDH, 20 oct. 1997, n° 82/1996/671/893, Serves c/ France : JCP G 1998, I, 107, obs. F. Sudre. - CEDH, 22 mai 1998, n° 81/1997/865/1076, Hozee c/ Pays-Bas.*

Note 9 *Cass. crim., 29 avr. 1998 : Dr. pén. 1998, comm. 123.*

Note 10 *Cons. const., déc. 13 oct. 2009, n° 7377/03.*